

Compte-rendu du Conseil Municipal du 14 avril 2021

Désignation du secrétaire de séance :

Mark Mazières est désigné secrétaire de séance.

Appel nominatif :

Présents :

Joël DEVOS, Dorothee DEBRUYNE, Mark MAZIERES, Annick BROÏON, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Amandine TRANCHANT, Marie-France BRICHE, Gervais COUPIN, Mickael DECHERF, Laure D'HERT, Hugues DECLERCQ, Eric DEGHOUY, Maxime DESPRINGRE, Cécile DEVADDERE, Pierre DUPLOUY, Monique LAPORTE, Pascal THELLIER.

Donnent procuration :

Gontran VERSTAEN à Mark MAZIERES, Katya DECALF à Catherine DUPLOUY, Vincent DELMARRE à Pierre DUPLOUY, Laurent HENNERON à Joël DEVOS, Catherine ODEN à Patrice SEINGIER, Sandrine RAMON à Amandine TRANCHANT, Myriam TRAISNEL à Joël DEVOS.

Absents :

Odette DELESTREZ.

Effectif du conseil municipal : 27

Nombre de votants : 26

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2021

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC POUR L'EXERCICE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'Ordonnateur. Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 de la commune ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire s'il y a lieu,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est précisé que le total des prévisions budgétaires présente un déséquilibre d'un montant de 920.41 €, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	3 248 058.61	1 776 296.67
DEPENSES	3 247 138.20	1 777 217.08

Cette différence provient d'un déséquilibre des sections sur la décision modificative n°5, votée le 21 janvier 2021 (opérations d'ordre).

Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Mme Nelly Le Corre, Inspectrice Principale des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part, d'expliquer l'écart de 920.41 € sur le montant des prévisions budgétaires relatives à des opérations d'ordre.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ». En vertu de l'article L.1612-12 du même code, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Ces articles sont complétés par l'article L 2121-14 qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le compte administratif de l'exercice 2020 peut se résumer ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE DES SECTIONS
RECETTES 2020	2 745 130.29 €	802 409.01 €	3 547 539.30 €
DEPENSES 2020	2 347 426.76 €	756 169.08 €	3 103 595.84 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	+ 397 703.53 €	+ 46 239.93 €	+ 443 943.46 €
RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2019	+ 661 148.24 €	- 270 528.53 €	+ 390 619.71 €
Part affectée à l'investissement Exercice 2020 (1068)	- 218 977.98 €	-	- 218 977.98 €
RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2020	+ 839 873.79 €	- 224 288.60 €	+ 615 585.19 €

Restes à réaliser en dépenses (Dépenses engagées en 2020 et non mandatées)	647 417.73 €
Restes à réaliser en recettes (Recettes certaines non perçues en 2020)	187 777.67 €
Solde des restes à réaliser 2020	-459 640.06 €
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 224 288.60 €
BESOIN DE FINANCEMENT (Montant à prendre en compte pour l'affectation du résultat)	- 683 928.66 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote de délibérations relatives à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable public,

Considérant qu'il a été précisé, lors de l'approbation du compte de gestion, que le total des prévisions budgétaires présentait un déséquilibre d'un montant de 920.41 €, en section de fonctionnement et en section d'investissement,

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	3 248 058.61	1 776 296.67
DEPENSES	3 247 138.20	1 777 217.08

Que cette différence provient d'un déséquilibre des sections sur la décision modificative n°5, votée le 21 janvier 2021 (opérations d'ordre),

Considérant que Mme Marie-France BRICHE, conseillère municipale, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif en qualité de doyenne de l'assemblée,

Considérant que M. Joël DEVOS, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Marie-France BRICHE pour le vote du compte administratif,

Considérant que l'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été mise en mesure de voter le compte de gestion au préalable,

Considérant que toutes les écritures du compte administratif sont conformes à celles reprises au compte de gestion 2020 du Comptable,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- donner acte au Maire de la présentation du compte administratif 2020
- constater les identités de valeur, avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- voter le présent compte administratif de l'exercice 2020

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020 AU BUDGET PRIMITIF 2021

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2020 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de Fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice 2020	+ 397 703.53 €
B. Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif	+ 442 170.26 €
C. Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2020 (A+B)	+ 839 873.79 €
Solde d'exécution de la section d'Investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001	- 224 288.60 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	- 459 640.06 €
Besoin de financement de la section d'investissement (F = D + E)	- 683 928.66 €

Après en avoir délibéré, décide d'affecter au budget 2021, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RESULTAT	+ 839 873.79 €
1) Affectation en réserves en investissement (R 1068) Sur la ligne « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour couvrir le besoin de financement (F)	683 928.66 €
2) Report en fonctionnement (R 002) Le surplus (A+B-F) est affecté sur la ligne R002 « Excédent de fonctionnement reporté »	155 945.13 €

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 - VOTE DES TAUX ET PRODUITS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE - EXERCICE 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 014-2019 du 04 avril 2019 et la délibération du 8 juillet 2020 fixant les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour l'année 2019 et 2020 comme suit :

	TAUX
Taxe d'habitation	20,00 %
Taxe sur le Foncier bâti	20,00 %
Taxe sur le Foncier non bâti	36,20 %

Les nouveautés introduites par la loi de finances pour 2021 :

La suppression de la TH sur les résidences principales a pour conséquence l'affectation aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire.

Les bases prévisionnelles d'imposition de la commune pour l'année 2021 telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

	Bases fiscales 2020	Bases fiscales prévisionnelles 2021
Taxe sur le foncier bâti	1 694 944 €	1 715 000 €
Taxe sur le foncier non bâti	256 194 €	256 400 €

Compte tenu de ces bases d'imposition, le produit attendu des taxes directes locales en 2021 est de 766 641 €. Taxe foncière (bâti) : à compter de 2021, il convient de voter un taux cumulé qui se décompose comme suit : taux communal 2021 auquel s'ajoute le taux départemental 2020 de 19.29 %.

LA FISCALITE PREVUE EN 2021(en €)

Taxe	Taux 2019	Produit fiscal 2019	Taux 2020	Produit fiscal 2020	Taux 2021	Produit attendu 2021
TFB	20,00	332 600	20,00	338 917	39,29 (Taux cumulé)	673 824
TFNB	36,20	91 695	36,20	92 742	36,20	92 817
Produit fiscal		424 295		431 659		766 641
Produit TH	20,00	432 800	20,00	428 274		11 845
Compensations fiscales		54 362		56 967		23 663
Versement du coefficient correcteur						118 213
TOTAL		911 457		916 900		920 362

M. le Maire propose de maintenir la fraction communale du taux de taxe sur le foncier bâti à 20 % et de maintenir le taux pour la taxe sur le foncier non bâti à 36.20%.

Cette décision donnerait les rendements suivants :

	Taux votés en 2020	Bases d'imposition notifiées 2021	Taux proposés en 2021	Produits fiscaux 2021
Taxe sur le foncier bâti	20,00 %	1 715 000 €	39.29 %	673 824 €
Taxe sur le foncier non bâti	36,20 %	256 400 €	36,20 %	92 817 €
			Total	766 641 €

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants,

Vu l'état FDL 2021 n°1259 de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré fixe les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2021 de la manière suivante :

	TAUX
Taxe sur le Foncier bâti	39.29 %
Taxe sur le Foncier non bâti	36,20 %

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le vote du budget constitue l'acte politique majeur de la vie de la collectivité. Cet acte juridique, qui prévoit et autorise les dépenses et recettes de la commune, doit impérativement être voté par le Conseil municipal avant le 15 avril de l'année en cours.

Le budget se compose de deux parties : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le budget primitif 2021

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 908 569.89 €	2 908 569.89 €
Section d'investissement	2 880 786.81 €	2 880 786.81 €
TOTAL	5 789 356.70 €	5 789 356.70 €

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement est constituée des dépenses courantes nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux et à la mise en œuvre des actions décidées par les élus. Y figure aussi le remboursement des intérêts des emprunts. Elle enregistre également les recettes fiscales, les dotations et participations de l'Etat.

Dépenses	Recettes
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de personnel • Frais de gestion des bâtiments • Fourniture de biens et de services • Subventions aux associations • Intérêts des emprunts 	<ul style="list-style-type: none"> • Impôts locaux • Dotations de l'Etat • Produit des services (cantine, garderie, accueils de loisirs...)
<ul style="list-style-type: none"> • Epargne 	

La différence entre les recettes et les dépenses représente l'épargne dégagée. Elle permet de rembourser le capital de l'emprunt et de financer les besoins en investissement.

LES DEPENSES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT EN 2021

Chapitre	Intitulé	BP 2020	BP 2021	Evolution
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	643 734	644 190	0,07%
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 308 630	1 310 090	0,11%
014	ATTENUATION DE PRODUITS	1 500	15 816	945,37%
022	DEPENSES IMPREVUES	4 000	3 000	-25,00%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	490 763	493 606	0,58%
66	CHARGES FINANCIERES	45 467	46 851	3,04%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 800	5 750	19,79%

68	PROVISIONS	1 500	1 500	0,00%
	Total des dépenses réelles	2 500 394	2 520 802	0,82%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	801 434	309 213	-61,42%
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	72 638	78 554	8,14%
	Total des dépenses d'ordre	874 072	387 767	-55,64%
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 374 466	2 908 570	-13,81%

LES RECETTES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT EN 2021

Chapitre	Intitulé	BP 2020	BP 2021	Evolution
013	Atténuation des charges	42 900	14 450	-66,32%
70	Produits des services	257 250	199 330	-22,52%
73	Impôts et taxes	1 287 675	1 315 636	2,17%
74	Dotations et participations	1 058 171	1 045 003	-1,24%
75	Autres produits de gestion courante	121 700	91 000	-25,23%
76	Produits financiers	38 951	3	-99,99%
77	Produits exceptionnels	14 730	500	-96,61%
	Total des recettes réelles	2 821 377	2 665 922	-5,51%
042	Travaux en régie + reprise des subventions transférables	110 919	86 703	-21,83%
002	Excédent antérieur reporté	442 170	155 945	-64,73%
	Total des recettes d'ordre	553 089	242 648	-56,13%
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 374 466	2 908 570	-13,81%

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement est constituée des opérations d'équipement ayant pour objet d'augmenter la valeur du patrimoine de la commune et d'améliorer la qualité des équipements municipaux, voire d'en créer de nouveaux. Le remboursement du capital de la dette figure également à la section d'investissement. Les recettes proviennent essentiellement des emprunts, de subventions et de l'autofinancement (épargne).

Dépenses	Recettes
<ul style="list-style-type: none"> • Acquisitions de bâtiments • Acquisitions de terrains • Acquisitions de mobilier, matériel • Travaux d'aménagement • Constructions d'équipements • Remboursement du capital des emprunts 	<ul style="list-style-type: none"> • Epargne • Subventions • Emprunts

LES DEPENSES PREVISIONNELLES D'INVESTISSEMENT EN 2021

Chapitre	Intitulé	BP 2020	BP 2021	Evolution
10	Remboursement taxe d'aménagement	2 420	600	-75,21%
16	Remboursement capital emprunts	629 905	1 116 514	77,25%
	Total des dépenses financières	632 325	1 117 114	76,67%
20	Immobilisations incorporelles	9 980	27 286	173,41%
204	Subventions d'équipement versées	49 218	12 195	-75,22 %
21	Immobilisations corporelles	836 049	1 413 200	69,03%
	Total des dépenses d'équipement	895 247	1 452 681	62,27%
	Total des dépenses réelles	1 527 572	2 569 795	68,23%
040	Travaux de bâtiments en régie + reprises de subventions	110 918	86 703	-21,83%
	Total des dépenses d'ordre	110 918	86 703	-21,83%
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 638 490	2 656 498	62,13%
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	270 529	224 289	-17,09%
	TOTAL DE LA SECTION	1 909 018	2 880 786	50,90%

LES RECETTES PREVISIONNELLES D'INVESTISSEMENT EN 2021

Chapitre	Intitulé	BP 2020	BP 2021	Evolution
10	Dotation et fonds divers	170 946	80 850	-52,70%
1068	Excédent de fonctionnement	218 978	683 929	212,33%
024	Produit des cessions	0	341 380	
	Total des recettes financières	389 924	1 106 159	183,69%
13	Subvention d'investissement	645 023	404 860	-37,23%
16	Emprunts	0	982 000	
	Total des recettes d'équipement	645 023	1 386 860	115,01%
	Total des recettes réelles	1 034 947	2 493 019	140,88%
040	Opérations d'ordre entre sections	72 639	78 555	8,14%
021	Virement de la section de fonctionnement	801 434	309 213	-61,42%
	Total des recettes d'ordre	874 073	387 768	-55,64%
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 909 019	2 880 786	50,90%

Principales dépenses d'investissement prévues en 2021 :

- Travaux de rénovation de l'église Saint Jean-Baptiste (2021-2024),
- Réalisation du skate-park
- Toiture du gîte des Iris
- Cheminement piéton Beaumart et Epinette
- Travaux en régie par les services techniques :
 - Installation de WC au musée
 - Installation d'une rampe d'accès PMR à la mairie, travaux de peinture de façade, aménagement de bureaux
 - Rénovation des chambres du Gîte des Iris
 - Rénovation du bâtiment rue du Mortier, réfection du plafond et pose de stores
 - Mise en conformité électriques des bâtiments communaux,
 - Réalisation d'un local archives au hangar Capelle,
 - Mise en sécurité des paniers de basket à la salle polyvalente
 - Réalisation d'un préau au restaurant scolaire
 - Remplacement de l'éclairage (LED) et installation de stores à l'école Jean Monnet

- Installation de cimaises à l'école du Bourg
- Peinture de la façade à l'école du Bourg
- Peinture de la façade à la maison flamande (menuiseries)
- Peinture de la façade à la maison Leplus
- Installation d'un visiophone à la maison Decanter
- Rénovation de la médiathèque : peintures, chauffage, arrosage automatique
- Plantations

7 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu la délibération du 14/04/2021 approuvant le compte de gestion 2020 du Comptable,
 Vu la délibération du 14/04/2021 approuvant le compte administratif 2020 de la commune,
 Vu la délibération du 14/04/2021 affectant le résultat de fonctionnement 2020 au budget primitif 2021,
 Vu la délibération du 14/04/2021 fixant les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2021,
 Vu le Budget Primitif 2021 de la commune proposé en annexe,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 908 569.89 €	2 908 569.89 €
Section d'investissement	2 880 786.81 €	2 880 786.81 €
TOTAL	5 789 356.70 €	5 789 356.70 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2021 tel que proposé :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 908 569.89 €	2 908 569.89 €
Section d'investissement	2 880 786.81 €	2 880 786.81 €
TOTAL	5 789 356.70 €	5 789 356.70 €

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 - VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil que, conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- la périodicité des séances du Conseil municipal
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (Art L. 2121-8 du CGCT)

Préambule

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le règlement intérieur a pour objet de définir des règles de fonctionnement interne du conseil municipal et de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

D'une façon générale, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi, dans le respect des domaines qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

De même, le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, d'exécuter les décisions prises par ce dernier. Le conseil municipal peut autoriser le Maire à agir à sa place par délégation dans les domaines déterminés par la loi et pour la durée de son mandat.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	p.4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites Article 7 : Vœux et motions	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	p.7
Article 8 : Commissions municipales Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales Article 10 : Comités consultatifs Article 11 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	p.10
Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Pouvoirs Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Enregistrement des débats Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'assemblée Article 20 : Fonctionnaires municipaux	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	p.13
Article 21 : Déroulement de la séance Article 22 : Débats ordinaires Article 23 : Débat d'orientations budgétaires Article 24 : Suspension de séance Article 25 : Amendements	

Article 26 : Votes	
Article 27 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	p.16
Article 28 : Procès-verbaux	
Article 29 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	p.17
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	
Article 31 : Bulletin d'information générale	
Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint	
Article 33 : Modification du règlement	
Article 34 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (*Article L. 2121-7 du CGCT*).

Le maire peut toutefois réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 du CGCT).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de Steenwerck. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par courriel aux conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'un envoi postal (Article L. 2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L. 2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers, aux projets de contrats et de marchés publics

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, les projets de contrats et de marchés publics auprès de la Direction Générale des Services, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (*Article L. 2121-26 du CGCT*).

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil, après que l'ordre du jour ait été épuisé, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune selon les modalités définies ci-après.

Les questions orales portent exclusivement sur des sujets d'intérêt communal.

Elles peuvent donner lieu à des débats, sous réserve de l'accord de la majorité des conseillers municipaux présents ou représentés.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement, sauf si ces dernières nécessitent une information complémentaire. Dans ce cas, un complément de réponse sera donné lors de la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Une réponse sera donnée dans un délai maximum de 30 jours, soit définitivement, soit par lettre d'attente si la réponse complète ne peut être apportée avant 30 jours, compte tenu, par exemple de sa complexité technique.

Article 7 : Vœux et motions

Les conseillers municipaux ont le droit de présenter des vœux et des motions sur des sujets d'intérêt public local qui feront l'objet d'un vote du conseil municipal.

Il leur appartient d'en communiquer le texte à Monsieur le Maire au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Une fois adoptés par le conseil municipal, lesdits vœux et motions sont transmis au Sous-Préfet pour contrôle de la légalité.

Article 8 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (*Article L. 2121-22 du CGCT*).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES*
Travaux et aménagement	12 membres
Vie associative	6 membres
Environnement – Biodiversité - Ecologie	11 membres
Citoyenneté - Agriculture	8 membres
Enfance – Jeunesse	4 membres
Affaires sociales et familiales	6 membres
Politiques éducatives	4 membres
Culture - Tourisme	5 membres

* Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent le cas échéant un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est alors communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (*Article L. 2143-2 du CGCT*).

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus

et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

Au sein des collectivités territoriales [...] sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

I - La commission d'appel d'offres (C.A.O) est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (*Article L. 2121-14 du CGCT*).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (*Article L. 2122-8 du CGCT*).

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 13 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (*Article L. 2121-17 du CGCT*). *A noter : en période de crise sanitaire liée au COVID-19, le quorum est d'un tiers des membres.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf dérogation exceptionnelle – par exemple lors de la crise sanitaire du COVID-19). Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (*Article L. 2121-20 du CGCT*)

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*Article L. 2121-15 du CGCT*).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. (*Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT*)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, dès lors que le conseil municipal en aura autorisé l'usage et que ses membres en auront été dûment informés. (*Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT*).

Article 18 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT*).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le maire, ou en son absence le Président de séance, a seul la police de l'assemblée (*Article L. 2121-16 du CGCT*). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement intérieur.

Article 20 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans les statuts de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (*Article L. 2121-29 du CGCT*).

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Pour chaque affaire débattue, il est attribué à chaque orateur le temps de parole nécessaire pour exposer les motivations de son vote.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal (*Article L. 2312-1 du CGCT*).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées ci-après :

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) sera présenté lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation pour la séance du ROB est accompagnée d'une note de synthèse explicative précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Les documents et éléments d'analyse relatifs à la situation financière de la commune sont mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

La présentation du rapport d'orientation budgétaire est organisée en principe sans limitation de temps. Le conseil municipal peut toutefois fixer, sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire (ou le président de séance). Le maire (ou le président de séance) peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil.

Il revient au maire (ou au président de séance) de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent obligatoirement être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (*Article L. 2121-20 du CGCT*). Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte dans ce cas le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (*Article L. 2121-21 du CGCT*).

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux de séances

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme d'un compte-rendu synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Publication des comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée).
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu à une nouvelle élection du maire, et par conséquent à une nouvelle élection des adjoints, il est également procédé à une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Le maire est le directeur de la publication. Sa responsabilité est engagée par le contenu des textes présentés. Par conséquent, le maire se réserve le droit de refuser la publication de tout texte susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire.
- Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (*Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT*).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le projet de modification est soumis obligatoirement à l'approbation du conseil municipal.

Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 34 : Application du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Steenwerck au cours de sa séance du 14 avril 2021.

Le présent règlement constitue une mesure d'ordre intérieur que le conseil municipal se fixe librement pour lui-même. Il s'impose à ce titre aux membres du conseil municipal.

Pour toute question non prévue au présent règlement, il sera fait référence au Code Général des Collectivités territoriales. Le présent règlement sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois qui suivent la publication de la délibération l'établissant ou le modifiant.

9 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT « PLAN DE RELANCE » - APPEL A PROJETS NUMERIQUES ECOLES ELEMENTAIRES

Dans le cadre du plan de relance et de la stratégie gouvernementale dans son volet « transformation numérique de l'enseignement », un appel à projet exceptionnel relatif au numérique a été lancé.

Cet appel à projet vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires qui n'ont pas atteint le socle numérique de base.

La ville de Steenwerck souhaite aujourd'hui mobiliser cet appel à projets afin d'équiper l'école Jean Monnet et couvrir :

- Le socle numérique de base et les services et ressources numériques mis à disposition des enseignants, des élèves et des familles.

Dans l'objectif de réduction des inégalités scolaires du plan de relance la subvention de l'Etat couvre :

- Pour le volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques, un taux de subvention de 70 % de la dépense engagée avec un montant subventionnable par classe plafonné à 3 500 € (dépense minimale devant être engagée).
-
- Les services et ressources numériques sont cofinancés à 50 % sur la base d'un montant maximum de dépenses de 20 € pour deux ans par élève.

BUDGET PREVISIONNEL

	Dépenses	Subvention sollicitée
Volet équipement	18 522,60	12 250,00
Volet services et ressources numériques	1 764,80	882,00
Total	20 287,40	13 132,00
Reste à charge estimé		7 155,40

Afin de conventionner avec les services de l'Etat, Monsieur le Maire doit y être autorisé par le Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, en cas d'empêchement, à solliciter l'appel à projets lancé par l'Etat au titre du Plan de relance numérique, afin d'équiper l'école Jean Monnet, et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2021 lors de son adoption.

10 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE L'HARMONIE MUNICIPALE – SUBVENTION 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu du Président de l'Harmonie Municipale une demande de subvention d'un montant de 30 000 € pour l'année 2021.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'objet de la convention proposée au Conseil Municipal est de prévoir les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association de l'Harmonie Municipale pour l'exercice de son activité de mission de service public.

Vu loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 et attribuant une subvention de fonctionnement de 27 000 € à l'Association de l'Harmonie Municipale.

Considérant la nécessité de conclure une convention financière avec l'Harmonie Municipale, association à but non lucratif, pour le versement d'une subvention municipale pour l'exercice de son activité de mission de service public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la convention, telle que présentée en annexe, avec l'association de l'Harmonie Municipale pour l'exercice 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « HARMONIE MUNICIPALE DE STEENWERCK » ANNEE 2021

Entre

La Commune de Steenwerck, représentée par son Maire, Monsieur Joël Devos, agissant en vertu de la délibération du 14 avril 2021, et désignée « la Commune » d'une part,

Et

L'Association « Harmonie Municipale de Steenwerck », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente Mme Maryline LEROUX, dont le siège est Mairie – 59181 STEENWERCK et désignée sous le terme « l'Harmonie Municipale » d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien communal et d'en préciser les limites,
- Les engagements de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect des engagements de chaque partie

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice budgétaire 2021.

Article 3 : Engagements de l'association

L'Harmonie Municipale de Steenwerck s'engage :

- A assurer les prestations musicales lors des cérémonies officielles organisées par la Municipalité ;
- A assurer la formation au sein de l'école de musique ;
- A réaliser des sorties extérieures ;

- A organiser des auditions et des concerts

Article 4 : Engagements de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la commune de Steenwerck versera à l'Harmonie Municipale une subvention se répartissant comme suit :

- 27 000 € pour le fonctionnement de l'Harmonie et de l'Ecole de musique

La commune met à disposition de l'Harmonie Municipale une salle de répétition ainsi qu'une école de musique disposant d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet et de toilettes.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de ces subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

Subvention de fonctionnement :

- Un premier acompte d'un montant de 15 000 € sera versé au 2ème trimestre 2021,
- Le second acompte d'un montant de 12 000 € sera versé au 3ème trimestre 2021, après transmission d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions reprises à l'article 3 de la présente convention

Article 6 : Contrôle de la commune

La commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par toute personne désignée à cet effet, à tout moment sur pièces et sur place et sans préavis, le déroulement et l'effectivité des activités de l'association ainsi que tout document budgétaire et comptable.

L'Harmonie Municipale s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions reprises à l'article 3 de la présente convention.

L'Harmonie Municipale s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Steenwerck, le

Pour la commune de Steenwerck

Le Maire
Joël DEVOS

Pour l'Harmonie Municipale de Steenwerck

La Présidente,
Maryline LEROUX

11 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU MUSEE DE LA VIE RURALE RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'objet de l'association du Musée de la Vie Rurale qui est de « rassembler toutes les personnes morales et physiques désirant participer au fonctionnement du Musée de la vie rurale de Steenwerck et à sa valorisation et promotion; développer des animations culturelles et artistiques sur les lieux du musée ; répertorier, sauvegarder, conserver, entretenir et faire revivre tous les objets, machines, outils, moyens de travail et d'expression utilisés il y a plus de 50 ans ; gérer les collections, biens et moyens appartenant au musée dans un but culturel et touristique ».

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse

le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'objet de la convention proposée au Conseil Municipal est de prévoir les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association du Musée de la vie rurale pour l'exercice de son activité de mission de service public (activités et actions concourant à l'animation, à la promotion et à la conservation du patrimoine rural dans un but culturel et touristique : organisation des visites du Musée, expositions et spectacles, visites guidées hippomobiles...).

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 et attribuant une subvention de fonctionnement de 27 000 € à l'Association du Musée de la Vie rurale.

Considérant la nécessité de conclure une convention financière avec le Musée de la Vie Rurale, association à but non lucratif, pour le versement d'une subvention municipale pour l'exercice de son activité de mission de service public, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la convention, telle que présentée en annexe, avec l'association du Musée de la Vie Rurale pour l'exercice 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « MUSEE DE LA VIE RURALE » ANNEE 2021

Entre

La Commune de Steenwerck, représentée par son Maire, Monsieur Joël Devos, agissant en vertu de la délibération du 14 avril 2021, et désignée « la Commune » d'une part,

Et

L'Association « Musée de la vie rurale de Steenwerck », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre RENAUX, dont le siège est 49, rue du musée – 59181 STEENWERCK et désignée sous le terme « Musée de la vie rurale » d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien communal et d'en préciser les limites,
- Les engagements de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect des engagements de chaque partie

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice budgétaire 2021.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association du Musée de la Vie Rurale de Steenwerck s'engage à :

- Valoriser et promouvoir le Musée de la Vie rurale ;
- Développer des animations culturelles et artistiques sur les lieux du Musée ;
- Gérer les collections, biens et moyens appartenant au Musée dans un but culturel et touristique ;
- Réaliser toutes activités et actions concourant à l'animation, à la promotion et à la conservation du patrimoine rural (organisation des visites du Musée, expositions et spectacles, visites guidées hippomobiles...)

Article 4 : Engagements de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la commune de Steenwerck versera à l'association du Musée de la Vie Rurale une subvention de 27 000 euros pour le fonctionnement du Musée afin de contribuer au financement global de l'activité, mise à mal en 2020 avec la crise sanitaire et ayant entraîné une baisse significative des recettes.

En vertu d'une convention du 18 décembre 2015, la commune met à disposition du Musée de la Vie Rurale, les locaux sis 49 rue du Musée à titre gratuit, l'association supportant l'ensemble des charges de fonctionnement du bâtiment (chauffage, électricité, eau, téléphone et ligne Internet, frais d'entretien courant).

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant de 20 000 € sera versé au 2ème trimestre 2021,
- Le second versement d'un montant de 7 000 € pourra être versé au cours du second semestre 2021, après transmission d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions reprises à l'article 3 de la présente convention. Ce versement sera fonction de la possible reprise des activités de l'association courant 2021.

Article 6 : Contrôle de la commune

La commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par toute personne désignée à cet effet, à tout moment sur pièces et sur place et sans préavis, le déroulement et l'effectivité des activités de l'association ainsi que tout document budgétaire et comptable.

L'association du Musée de la Vie Rurale s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions reprises à l'article 3 de la présente convention.

L'association du Musée de la Vie Rurale s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Steenwerck, le

Pour la commune de Steenwerck

Le Maire
Joël DEVOS

Pour le Musée de la Vie Rurale

Le Président,
Jean-Pierre RENAUX

12 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFI - SMICTOM

L'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vient rendre facultatif pour les Communauté de Communes et les Communautés d'Agglomération l'exercice des compétences dites « optionnelles » ;

Cette modification législative ne remet pas en cause le transfert des compétences aux Communautés de Communes, qui depuis sont considérées comme des compétences « supplémentaires », jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement. En accord avec leurs communes membres, elles pourraient décider de leur restituer de telles compétences, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT ;

De plus, par délibération n°2020.136 du 13 octobre 2020, le conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) a émis un avis favorable à l'adhésion au SMICTOM des Flandres des communes de Morbecque, Steenbecque, Thiennes, Boeseghem et Blaringhem à compter du 1er janvier 2021. Un avis préfectoral en date du 24 décembre 2020 est venu modifier les statuts du SMICTOM de la Région des Flandres pour y ajouter un paragraphe sur l'adhésion de ces 5 communes.

Dans ce cadre, la CCFI envisage de modifier ses statuts, il convient donc de délibérer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la CCFI, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013 et 9 décembre 2015 (extensions des compétences),

Vu l'arrête préfectoral du 24 avril 2015 portant adhésion de la CCFI au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Cäestre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant la nécessité d'acter la suppression du terme « compétences optionnelles » pour le remplacer par le terme « compétences supplémentaires » ;

Considérant qu'il était antérieurement prévu dans les statuts que la CCFI exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, et Thiennes ;

Cependant, l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil communautaire de la CCFI en date du 13 octobre 2020 pour l'adhésion de ces 5 communes au SMICTOM des Flandres à compter du 1er janvier 2021, doit être pris en compte ;

Considérant que le SMICTOM de la Région des Flandres exerce actuellement ces compétences pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel ;

Une modification des statuts d'un EPCI est décidée par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications de statuts. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il vous est donc proposé de modifier les statuts comme suit :

La CCFI exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La CCFI exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;

- études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
- études, aménagement et développement de zones de co-voiturage création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La CCFI est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- L'élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
- L'exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
- L'instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
- L'élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
- Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
- Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
- Création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La CCFI exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la CCFI :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buyssecheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaère, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezele, Zermezele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Eblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.
Et pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, et Thiennes à compter du 1er janvier 2021.

II –COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales,
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels ;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique

- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : Création, aménagement et gestion de fourrières animales

IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La CCFI exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

IV – Prestations de services

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.

Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La CCFI est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :
la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la CCFI est fixé au : 222 bis rue de Vieux-Berquin - 59190 HAZEBROUCK

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 10 : DUREE :

La CCFI est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Les fonctions de comptable assignataire de la CCFI sont exercées par le trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur a été voté et adopté par le conseil communautaire en date du 15 décembre 2020.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la modification des statuts de la CCFI telle que présentée ci-dessus.

L'assemblée accepte à l'unanimité cette modification des statuts.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

13 - PRISE DE LA COMPETENCE RELATIVE A « L'ORGANISATION DE LA MOBILITE » - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFI

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à « l'organisation de la mobilité » dite loi LOM, programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

L'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 est venu modifier l'échéance selon laquelle les conseils communautaires des Communautés de Communes devront délibérer pour proposer la prise de compétences d'organisation de la mobilité à leurs communes membres. Initialement prévue au plus le 31 décembre 2020, la date butoir de la délibération du conseil communautaire est repoussée au 31 mars 2021, au regard de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

A cet effet, les Communautés de Communes qui ne sont pas encore Autorités Organisatrices de la Mobilité doivent délibérer avant le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence « Organisation de la mobilité ».

Dans ce cadre de cette loi dite LOM, la CCFI envisage de modifier ses statuts, et ce afin de prendre cette compétence relative « à l'organisation de la mobilité » ;

Les services pouvant être pris en charge par la Communauté de Communes sont les suivants :

- services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains (sauf, pour les transports réguliers rattachés à la compétence action sociale) ;
- services à la demande de transport public de personnes ;
- services de transport scolaire (articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports),
- services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- services de mobilité solidaire.

La Communauté de Communes ne se voit pas automatiquement transférée les services organisés par la Région et situés intégralement dans son ressort territorial (services non urbains réguliers, et à la demande, et scolaires) ; elle peut choisir de demander ou non, par délibération, la reprise de ces services « en bloc » à la Région.

La Communauté de Communes, en prenant cette compétence « organisation de la mobilité », doit nécessairement se voir transférer dans son intégralité. En effet, cette compétence est globale et non sécable. La Communauté de Communes qui ne se serait pas prononcée en faveur de la prise de compétence au 1er juillet 2021 ne pourra plus concourir à l'organisation de services de mobilité tel qu'elle pouvait le faire jusqu'alors, au profit de la Région qui deviendrait compétente pour l'intégralité de la compétence mobilité ;

De plus, si la compétence est transférée dans son intégralité à la Communauté de Communes, celle-ci pourra faire le choix de mettre en place uniquement certains des services mentionnés à l'article L1231-1-1 du code des transports, en fonction des besoins de la population.

La CCFI pourra donc définir sa stratégie de mobilité, au travers de l'élaboration d'un plan de mobilité et afin que soient indiqués les services qu'elle souhaite développer sur le territoire.

Pour cette raison, il convient donc de délibérer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la CCFI, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013 et 9 décembre 2015 (extensions des compétences),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite Loi LOM ;

Vu le code des transports, titre III livre II, première partie ;

Vu l'article L3421-2 du même code ;

Considérant la nécessité pour la CCFI de prendre cette compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » dans son intégralité ;

Une modification des statuts d'un EPCI est décidée par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer, soit avant le 30 juin 2021 sur cette prise de compétence. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il vous est donc proposé de modifier les statuts comme suit :

La CCFI exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La CCFI exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
- études, aménagement et développement de zones de co-voiturage ;
- création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La CCFI est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
- instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
- Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
- Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
- Création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La CCFI exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la CCFI :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysseure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochteezele, Oudezele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezele, Zermezele et Zuytpeene ;
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.
Et pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, et Thiennes à compter du 1er janvier 2021.

II –COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales,
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels ;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation ;
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile.

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels.

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique

- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : Création, aménagement et gestion de fourrières animales

IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La CCFI exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

V-5 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

V – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.

Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La CCFI est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts. Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la CCFI est fixé au : 222 bis rue de Vieux-Berquin - 59190 HAZEBROUCK

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 10 : DUREE :

La CCFI est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Les fonctions de comptable assignataire de la CCFI sont exercées par le trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur a été voté et adopté par le conseil communautaire en date du 15 décembre 2020.

Il vous est donc proposé :

- de donner un avis favorable à la modification des statuts de la CCFI telle que présentée ci-dessus ;

L'assemblée accepte à l'unanimité cette modification des statuts.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

14 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SCEA FERME DU BERQUIN EN VUE D'ENREGISTRER UN ELEVAGE PORCIN DE 2097 ANIMAUX-EQUIVALENTS A VIEUX BERQUIN

La SCEA FERME DU BERQUIN à Vieux-Berquin a le projet de développer son activité d'élevage porcin sur paille afin d'assurer l'approvisionnement du magasin de vente directe attenant au site d'élevage et créer un atelier d'engraissement bovin afin de diversifier les produits proposés au magasin situé sur la commune de VIEUX-BERQUIN dans le département du Nord.

Considérant qu'il s'agit d'une demande d'enregistrement pour un atelier porcin de 2 097 animaux-équivalents, le projet est soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars au 9 avril 2021 inclus. L'exploitation est concernée par la rubrique 2102 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (activité d'élevage porcin de plus de 450 animaux-équivalents).

Considérant que le plan d'épandage relatif à cette extension de production concerne une parcelle située sur la commune de Steenwerck, l'avis du Conseil Municipal est requis. (Voir annexe 13bis)

Exposé :

La SCEA FERME DU BERQUIN, issue de l'exploitation individuelle de M. Matthieu ROUSSEL, comprend :

- un atelier d'élevage porcin naisseur engraisseur de 270 emplacements truies, 645 emplacements porcs de production de plus de 30 kg et 1 627 animaux équivalents, élevés sur caillebotis ;
- un atelier de 4 500 poules pondeuses Label rouge ;
- un atelier culture avec une surface agricole utile de 74,53 hectares ;
- un magasin, un atelier de découpe et un gîte (non fonctionnel).

La SCEA FERME DU BERQUIN projette la construction d'un bâtiment d'élevage porcin sur aire paillée d'une superficie de 1 020 m², avec une capacité d'accueil maximale de 380 emplacements et d'un bâtiment d'élevage bovin sur aire paillée de 240 m² avec une capacité de 24 emplacements, ainsi que la démolition et la reconstruction d'un bâtiment de stockage.

Le dossier de demande d'enregistrement intègre donc la régularisation du type d'atelier, naisseur-engraisseur, et du nombre d'animaux-équivalents. Il porte sur :

- La régularisation du nombre d'animaux-équivalents porcins ;
- La régularisation du type d'élevage porcin en naisseur-engraisseur ;
- Le projet de construction d'un bâtiment porcin, d'un bâtiment bovin et d'un bâtiment de stockage ;
- Le projet d'agrandissement de l'atelier de découpe ;
- La mise en place d'un système d'assainissement non collectif ;
- La régularisation du bâtiment d'engraissement porcin sur paille P5 et la demande de dérogation de distance d'implantation à respecter pour le bâtiment d'élevage P5 vis-à-vis des tiers qui se situent à 94 mètres au lieu des 100 mètres réglementaires.

Il doit permettre de répondre aux exigences réglementaires prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement.

L'avis de la commune se porte en particulier sur le parcellaire mis à disposition par l'exploitant Lionel VANSTRACEELE à la SCEA FERME DU BERQUIN à Vieux-Berquin pour l'épandage d'effluents sur son territoire. L'îlot concerne une prairie de 9800 m², mais qui est exclue du plan car trop proche des habitations.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis quant au projet d'exploitation déposé par la SCEA FERME DU BERQUIN.

Les résultats du vote sont les suivants :

- 23 votes pour
- 0 vote contre
- 3 abstentions

Le Conseil municipal, après avoir voté, décide de donner un avis favorable à la demande d'exploiter déposée par la SCEA FERME DU BERQUIN dans les conditions reprises ci-dessus.

15 –CONVENTION D’ADHESION AU POLE SANTE SECURITE AU TRAVAIL – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°029-2015 en date du 16 juin 2015 portant adhésion de la commune de Steenwerck au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention.

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

Vu les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention, santé et sécurité au travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention Santé, sécurité au travail pour la durée du mandat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 heures.